



PRÉFET DE LA MOSELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

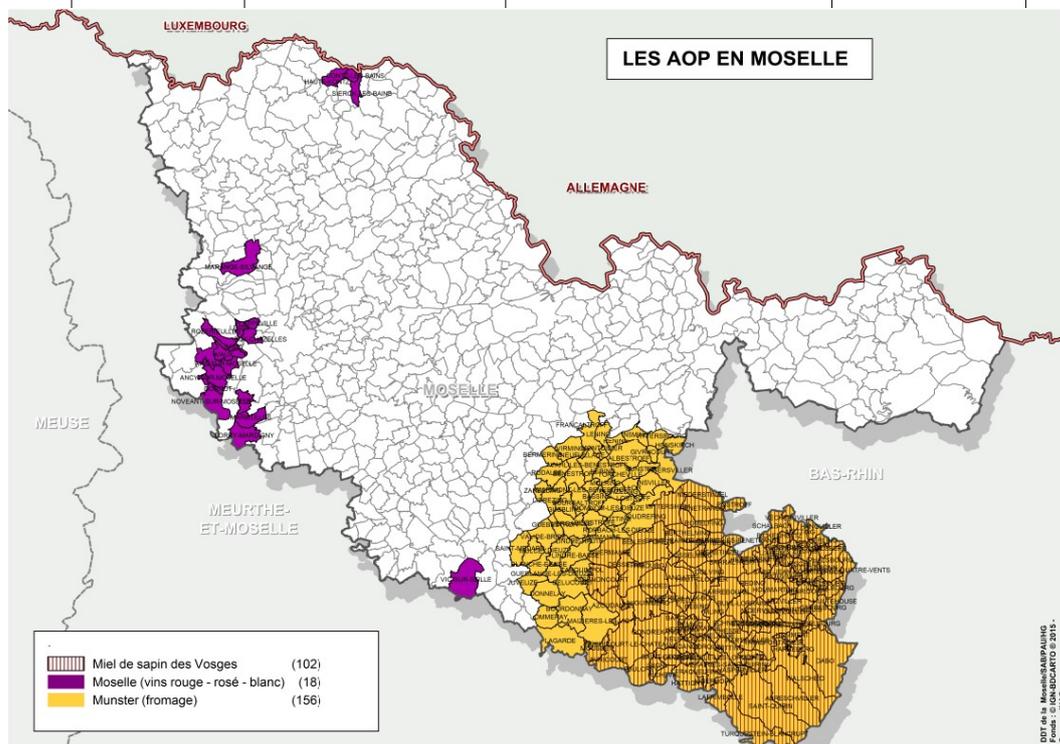
CONSTITUTION D'UN DOSSIER POUR UNE CARTE COMMUNALE

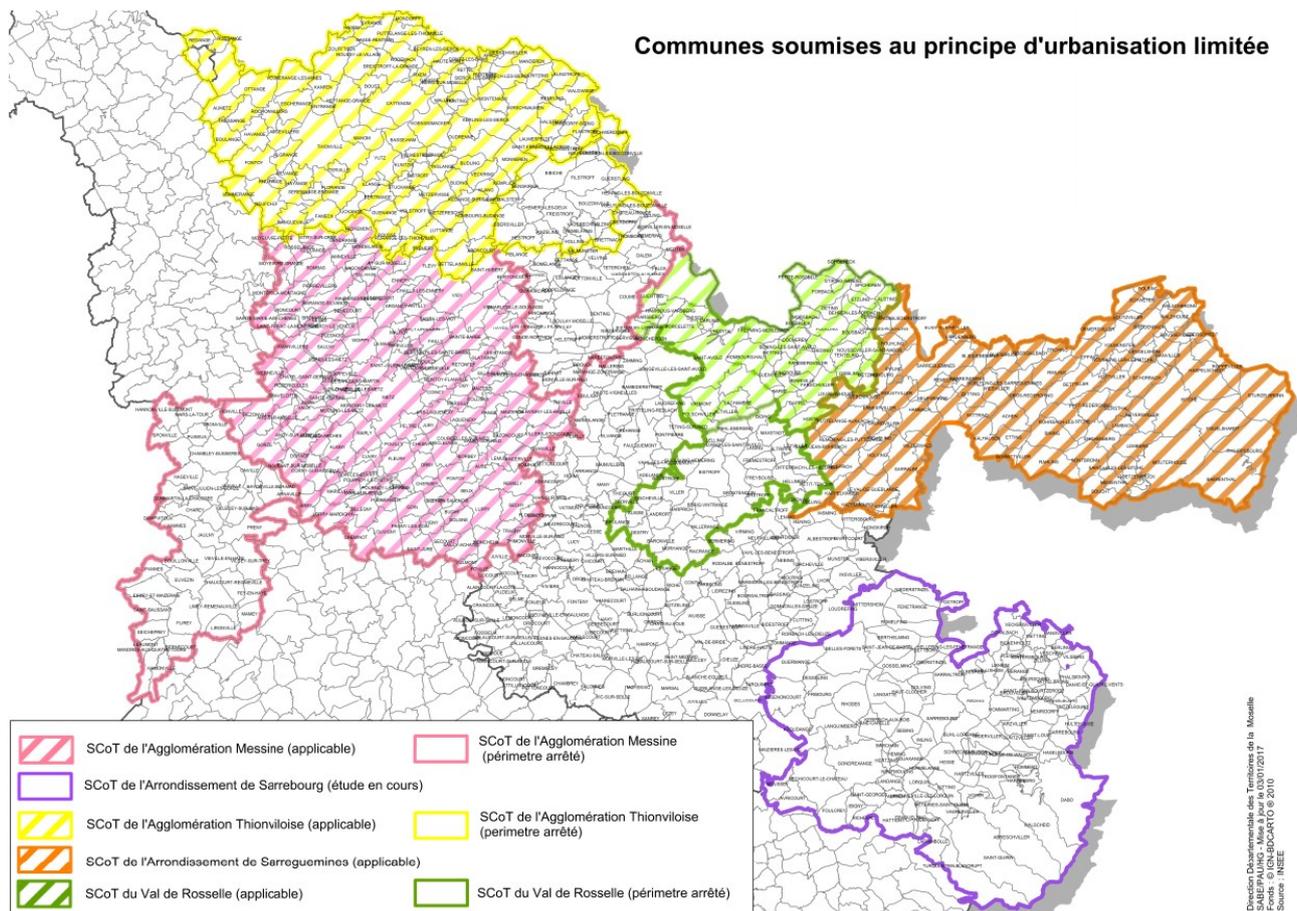
PREAMBULE

La CDPENAF doit être saisie dans les cas suivants :

Cas de saisine	Type de procédure concernée	Condition liée à la situation de la commune	Condition liée au projet	Qui saisit la commission ?	A quel stade ? Dans quel délai ?
		Ne consulter la CDPENAF que lorsque les deux conditions sont réunies			
Consultation « classique » (extension urbaine) <i>L163-4 du CU</i> <i>L163-8 du CU</i>	Élaboration	Dans tous les cas	Dans tous les cas	Maire de la commune ou président EPCI compétent	Avant mise à l'enquête publique : saisine 3 mois avant l'enquête publique conseillée Dans un délai de 2 mois après transmission par la maire ou le président de l'EPCI (à défaut, avis favorable) (R163-3 du CU)
	Révision	Hors SCoT approuvé	Agrandissement du secteur constructible		
Dérogation à l'urbanisation limitée <i>L.142-4 et L.142-5 du CU</i>	Élaboration initiée après le 26/03/2014	Nota : il s'agit des conditions pour lesquelles une dérogation est nécessaire		Le Préfet de département	Pendant l'instruction de la demande de dérogation, laquelle doit intervenir avant approbation Dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du Préfet (à défaut, avis favorable) (R142-2 du CU) = Avis ci-dessus si mêmes secteurs (R142-2 du CU)
	Révision initiée après le 26/03/2014	Commune non couverte par un SCoT approuvé Commune non couverte par un SCoT approuvé et se situant dans un territoire de SCoT dont le périmètre a été arrêté (+ avis de l'EPCI SCoT pour la dérogation) (voir carte)	Classement en secteur constructible de zones naturelles, agricoles ou forestières ou zones 2AU (postérieures au 01/07/2002) de POS/PLU préexistants Agrandissement du secteur constructible		

<p>Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation</p> <p><i>L112-1-1 du CRPM</i></p>	<p>Élaboration ou révision ou modification</p>	<p>Dans tous les cas</p>	<p>Réduction portant sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'AOP : l'évaluation est faite en prenant en compte les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de PLU, par rapport à la surface totale de l'aire géographique.</p> <p>Réduction portant sur plus de 2 % de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre d'une commune ou d'un EPCI, en considérant lorsqu'elle est prévue par le cahier des charges, l'aire parcellaire délimitée : l'évaluation est faite en prenant en compte les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de PLU, par rapport à la superficie de l'aire incluse dans la ou les communes (s).</p> <p>Lorsque plusieurs AOP coexistent au sein d'une même commune, le calcul est basé sur l'appellation qui donne le résultat le plus contraignant.</p>	<p>Le Préfet de département</p>	<p>À tout moment de la procédure (conseillé : sur projet arrêté Possibilité de consultation simultanée avec le ou les cas précédents et ci-dessous). Délai de 3 mois à compter de la saisine (D112-1-24 du CRPM)</p> <p>Avis conforme (L112-1-1 du CRPM)</p>
--	--	--------------------------	---	---------------------------------	---





Ainsi, pour un projet de Carte Communale, la CDPENAF peut être saisie pour 1 ou 3 motifs différents.

En dehors de ces cas, la CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet de Carte Communale. En particulier, dans la mesure où le SCoT Val de Rosselle n'est pas encore mis en compatibilité avec la loi Grenelle 2, la CDPENAF souhaite continuer à examiner les projets de Carte communale sur ce territoire.

Lors de la saisine de la CDPENAF, la commune transmettra **un dossier ainsi qu'un diaporama** réalisés sur la base des éléments contenus dans le dossier de Carte Communale.

Dans les cas simples, le dossier et le diaporama peuvent être confondus.

CONSTITUTION DU DOSSIER

(20 pages maximum, sous format numérique pdf)

A – TRONC COMMUN

I. Rappel de la procédure engagée et du contexte :

Le dossier doit préciser :

- Dans quel(s) cas de consultation on se situe (cf. préambule)
- Le document d'urbanisme applicable dans la commune et sa date d'approbation.
- La date de la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision de la Carte Communale.

II. Présentation de la commune :

Le dossier doit contenir les informations suivantes :

- Une carte indiquant la situation de la commune dans le département comportant la structure intercommunale de rattachement, les périmètres de SCOT et les agglomérations les plus proches
- Une vue du plan d'ensemble du projet de Carte Communale (1/5000).
- La population communale avec son évolution depuis 1950 (*)
- La surface de la commune et la densité actuelle sur les zones bâties (*)
- La surface agricole utile de l'année en cours ou de l'année précédente (*)
- Le nombre d'exploitations agricoles qui ont leur siège social dans la commune (*) et le nombre d'exploitants ayant des parcelles en exploitation sur le territoire communal (*).
- Les principales contraintes qui conditionnent les possibilités d'extension urbaine (risques naturels, servitudes d'utilité publique, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles...)

B – CONSULTATION AU TITRE DE L'EXTENSION URBAINE

I. Vue d'ensemble :

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Sur le plan d'ensemble de la Carte Communale, les espaces actuellement non construits que la Carte Communale rend constructibles sont figurés en rouge, lorsque ces espaces sont actuellement exploités ou exploitables par l'agriculture. Le dossier peut distinguer les dents creuses des extensions. Les espaces naturels et forestiers rendus constructibles sont figurés de même en orange.
- Quantification de la surface des espaces mentionnés ci-avant et leur ventilation par vocation : secteur urbain, secteur d'activités.
- Une présentation synthétique du projet démographique et urbain, qui expose les prévisions démographiques, les besoins en logements, le nombre de logements vacants, le potentiel chiffré de rénovation et d'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées, les projets communaux et supracommunaux...
- Une mise en perspective du projet, au moyen d'un bilan de la consommation des espaces depuis 1950 (*) en distinguant les deux types d'espaces suivants : les espaces naturels, forestiers et agricoles d'une part et les espaces artificialisés d'autre part ; ainsi qu'au moyen d'un résumé de l'analyse effectuée dans le rapport de présentation.

Ces paragraphes servent à justifier les besoins de la commune, pouvant expliquer un agrandissement des secteurs constructibles.

Il convient également de préciser si le projet a fait l'objet de concertation avec les exploitants agricoles de la commune et d'exposer les éventuelles mesures d'accompagnement ou de compensation.

En cas de révision, il conviendra de présenter également :

- une vue du plan d'ensemble du document précédent
- l'agrandissement du secteur constructible
- les zones précédemment constructibles « restituées » à l'agriculture (en vert foncé) à la forêt ou à la nature (en vert clair).
- le tableau récapitulatif des surfaces par zonage de la Carte Communale avant et après révision.

II. Description détaillée :

Pour permettre à la commission de se prononcer sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le dossier devra détailler les caractéristiques (voir liste ci-après) des espaces constructibles non construits concernés par l'avis de la commission.

Un numéro peut être donné à chaque espace pour pouvoir identifier facilement sa situation sur le ban communal. Il est possible de regrouper plusieurs secteurs aux caractéristiques similaires.

Pour chaque espace, le dossier précise :

- sa localisation dans la commune
- sa surface
- son zonage, superposé à une photographie aérienne
- son zonage précédent le cas échéant
- le type d'exploitation des terres (prairie, culture...) ou de la forêt (futaie, taillis... destination des coupes)
- les productions bénéficiant de signes d'origine ou de la qualité ; les productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée
- l'engagement éventuel dans des mesures agro-environnementales (*).
- si la commune possède la maîtrise foncière des terres
- la présence de bâtiments agricoles ou sylvicoles
- la présence de protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF...)
- la présence de contraintes (risques naturels, servitudes d'utilité publique...)
- l'usage futur de cet espace, à mettre en regard des besoins de la commune
- les éventuelles règles ou les orientations d'aménagement relatives à la densité de la zone. En particulier, indiquer le nombre de logements par hectare dans le cas d'une zone à vocation d'habitat.

En cas de révision, le dossier détaillera par ailleurs les zones éventuellement refermées et restituées à l'agriculture, à la forêt ou à la nature. Il convient alors de commenter si les espaces restitués à l'agriculture sont facilement exploitables ou non (enclaves, emprises ferroviaires...).

C – CONSULTATION AU TITRE DE LA DEROGATION A L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCOT

Dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, dans la mesure où aucun SCoT ne fixe d'orientations pour le territoire, la commune doit exposer son projet urbain et en estimer les répercussions à une échelle plus large. Elle doit ainsi justifier qu'il est pertinent d'urbaniser aux endroits et pour l'usage qu'elle prévoit.

La demande doit donc contenir :

- Une présentation synthétique du projet démographique et urbain
- Sur la vue du plan d'ensemble de la Carte Communale, les zones concernées par la demande de dérogation.
- La quantification des surfaces concernées
- Un zoom sur chaque zone : superficie, usages actuel et futur, zonages actuel et futur, tout élément remarquable
- Une estimation des conséquences du projet de Carte Communale dans son ensemble, au regard des cinq critères suivants, dans une perspective qui peut dépasser le cadre communal
 - protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - préservation et remise en bon état des continuités écologiques
 - consommation de l'espace
 - impact sur les flux de déplacements
 - répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

La CDPENAF est saisie par la structure chargée de délivrer cette dérogation, c'est-à-dire par le préfet.

Lorsque la consultation sur la dérogation est conjointe à celle au titre de l'extension urbaine (cf ci-dessus), le zoom sur chaque zone peut être commun avec la « description détaillée » demandée ci-après. Il est néanmoins indispensable de bien spécifier quels espaces sont concernés par la dérogation.

D – CONSULTATION AU TITRE DE LA RÉDUCTION SUBSTANTIELLE DES SURFACES AFFECTÉES À DES PRODUCTIONS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AOP OU DE L'ATTEINTE SUBSTANTIELLE AUX CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'APPELLATION

I. Définitions

Pour le seuil de 1 %, le ratio suivant est calculé

$$R1 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme}}{\text{Superficie totale de l'aire géographique de l'AOP}}$$

Pour le seuil de 2 %, le ratio suivant est calculé

$$R2 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme}}{\text{Superficie de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre communal ou intercommunal}}$$

II. Contenu du dossier

Le dossier doit :

- présenter le ou les périmètre(s) AOP présents sur la commune ou l'intercommunalité
- repérer sur la vue du plan d'ensemble du PLU(i), les zones concernées par le ou les périmètre(s) AOP
- indiquer la superficie totale de l'aire géographique de l'AOP
- indiquer la superficie de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre communal ou intercommunal
- indiquer la somme des surfaces de l'AOP soustraite à l'activité agricole par le projet de PLU
- justifier les surfaces soustraites (densification urbaine, extension urbaine nécessaire sur ces surfaces, ...)
- présenter l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le cas échéant.

La CDPENAF est saisie par la structure chargée de délivrer cette dérogation, c'est-à-dire par le préfet.

CONSTITUTION DU DIAPORAMA

(sous format numérique pdf)

N°1 : **Carte de situation de la commune** dans le département (avec structure intercommunale de rattachement, périmètres de SCOT, agglomérations les plus proches).

N°2 : **Bilan de la consommation des espaces** depuis 1950, et depuis les 10 dernières années

Extensions urbaines

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de Carte Communale** mettant en évidence les espaces urbanisables actuellement agricoles ou naturels et forestiers (en rouge et orange) et facultativement les zones « restituées » à l'agriculture ou à la nature (en vert foncé et vert clair).

N°2: **Justification du projet** : projection démographique, besoin en logements, capacités de densification et de mutation... ; projets économiques

N°3 a, b, c... : **Détail pour chaque espace** (numéroté) présenté dans le dossier.

Préciser à chaque fois le type d'exploitation des terres (prairie, culture...) Inclure une photographie aérienne de la zone concernée, en y superposant le zonage, pour faciliter la compréhension.

Dérogation

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de Carte Communale** mettant en évidence les zones constructibles issues de zones agricoles, naturelles ou forestières ou à urbaniser 2AU (postérieures au 01/07/2002) de POS/PLU préexistants ou l'agrandissement de la zone constructible dans le cas de la révision

N°2 a, b, c... : **Vue détaillée** sur chaque zone concernée

N°3 et suivantes : **Estimation des répercussions** du projet de Carte Communale sur les 5 thèmes de l'article L.142-5.

Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou de l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation

N°1 : **Vue d'ensemble du projet de Carte Communale** repérant les surfaces de l'AOP

N°2 : **Vue aérienne de l'ensemble de la commune** repérant les surfaces de l'AOP

N°3 : **Justification** de la soustraction des surfaces

N°4 : **Présentation** de l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation prévue dans le cahier des charges, le cas échéant.

Le dossier et le diaporama devront parvenir à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Secrétariat de la CDPENAF
17, Quai Paul WILTZER
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1

Contact : **Jeanne CAMPADIEU** - Tél : **03.87.34.33.94** (ou **03.87.86.17.66**) - ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

NB : Les données suivies de la mention (*) pourront être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'Observatoire des Territoires et Prospectives (par mèl à l'adresse suivante : "ddt-otp@moselle.gouv.fr")

NB : La liste des données à fournir est susceptible d'évolutions à la marge en fonction des demandes exprimées par la CDPENAF.